



MAIRIE
de
**VERNEUIL D'AVRE
ET D'ITON**
(EURE)
B.P. 707 - 27137

Tél. : 02.32.32.10.81
Fax. : 02.32.60.30.79

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES MINEURS DE MOINS DE 13 ANS
NON ACCOMPAGNES PAR UN ADULTE SUR LA VOIE PUBLIQUE
Verneuil d'Avre et d'Iton

Le Maire de la Ville de Verneuil d'Avre et d'Iton,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2212-2-1,

VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,

VU le Code Civil, notamment les articles 371-2 et 375 à 375-8,

CONSIDÉRANT le nombre important de jeunes mineurs susceptibles de se trouver livrés à eux-mêmes en pleine nuit et tout particulièrement pendant les périodes de vacances scolaires et qui peuvent participer de ce fait aux atteintes à la tranquillité publique ou en être les victimes (rassemblements nocturnes, nuisances sonores, atteintes contre les biens et les personnes, rixes et disputes, participation aux trafics divers etc...),

CONSIDÉRANT que la circulation des jeunes mineurs de moins de 13 ans la nuit, sans accompagnement d'une personne majeure, constitue un risque grave pour leur sécurité et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que la taille réduite de l'agglomération de la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton et la grande mobilité des délinquants rendent irréalistes une réglementation limitée à un ensemble circonscrit de rues,

CONSIDÉRANT la nécessité de contribuer à la protection des mineurs de moins de treize ans contre les dangers auxquels ils sont tout particulièrement exposés la nuit, entre 22h00 et 6h00, sur la partie urbanisée de la commune et qui tiennent tant au risque d'être personnellement victimes d'actes de violence qu'à celui d'être mêlés, incités ou accoutumés à de tels actes,

CONSIDÉRANT la création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance au sein de la commune ayant notamment pour but une attention et une vigilance toute particulière envers la jeunesse de Verneuil d'Avre et d'Iton,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de prendre des mesures à assurer leur protection et à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 01 juillet au 31 août 2026, tout mineur âgé de moins de 13 ans non accompagné d'une personne majeure, ne pourra circuler de 22 heures à 6 heures, sur la partie urbanisée du territoire de la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales, en cas de nécessité, les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, prendront sans délai les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des mineurs de moins de 13 ans en infraction aux dispositions susvisées. Sur instructions de l'officier de police judiciaire territorialement compétent ces mineurs pourront, le cas échéant, être reconduits à leur domicile ou transportés jusqu'à la brigade de Gendarmerie.

Article 3 : En application de la réglementation relative à la protection des mineurs, l'autorité compétente informera sans délai le Procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du Juge des enfants.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure.

Article 5 : Monsieur le Lieutenant, commandant la Gendarmerie de Verneuil d'Avre et d'Iton, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Verneuil d'Avre et d'Iton
Le 30 juin 2026

le Maire,

